

COMPTE-RENDU DE LA REUNION

13 décembre 2021

Le treize décembre deux mille vingt et un à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur HESSE Philippe, Maire.

Assistaient à la réunion : Messieurs Philippe HESSE, Yann DELAFRAYE, Joseph DUMAS, Jean-Claude ANTROPE, Christian DUWEZ et Mesdames Andrey PROTIN et Thérèse LAVERNHE, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du C.G.C.T.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe HESSE propose au conseil municipal de désigner Monsieur DUMAS Joseph, secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance du 18 octobre 2021.

1- Décision modificative n° 2 – Section de fonctionnement

Lors du conseil municipal du 18 octobre 2021, une décision modificative a été prise concernant le reversement des attributions de compensation.

Suite à une erreur sur l'imputation de l'attribution de compensation, il y a lieu de prendre la décision modificative suivante :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) Opération	Montant	Article (Chap.) Opération	Montant
615228 (011): Autres bâtiments	-90,33		
739111 (014): Attributions de compensation	90,33		
Total dépenses	0.00	Total des Recettes	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve les transferts budgétaires.

2 – Adoption du référentiel M57 au 1^{er} janvier 2022 et à l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour la commune de Rémécourt, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Mr le Maire ;

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU :

- L'avis du comptable en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57, plan de compte abrégé, à compter du 1er janvier 2022.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune.

DEROGERA à l'application du prorata temporis, pour l'amortissement des subventions d'équipement versées, seul amortissement obligatoire concernant la commune, dans la mesure où l'impact financier de ce prorata d'amortissements est minime, et que cela complexifierait notre gestion comptable et budgétaire

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3- Avis sur le projet d'implantation d'un parc éolien à Noroy

Mr le Maire informe le conseil municipal d'un projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Noroy.

L'enquête publique prescrite par arrêté du 04 novembre 2021 est en cours jusqu'au 27 décembre 2021 à 17h00 et porte sur l'exploitation de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Noroy. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette affaire, à défaut de délibérer, le conseil municipal sera réputé favorable au projet.

Après avoir présenté le projet, Mr le Maire demande au conseil municipal de se prononcer et de passer au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 2 voix contre et 5 abstentions ;

EMET un avis défavorable sur l'implantation du parc éolien de Noroy.

4- Compte-rendu des commissions de la CCC

1) Loi 2021-1104 du 22 août 2021 publiée au J.O du 24 août 2021 dite loi Climat et Résilience

Cette loi impacte les travaux de commissions de l'intercommunalité. Son objectif majeur est de lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme. Cinq thématiques sont déclinées :

A. Consommation et alimentation :

- Développement de la vente en vrac
- Publicité en faveur des énergies fast dites interdites
- Production d'énergie

B. Production d'énergie :

- Développement des énergies renouvelables.

Pour exemple : extension de l'obligation d'installer des panneaux solaires sur les surfaces commerciales et de bureaux, parkings.

C. Mobilité :

- Obligation pour les régions de proposer des tarifs attractifs sur les trains régionaux (T.E.R).
- Incitation à développer les pistes cyclables.

D. Logement – artificialisation des sols :

- Éradication des passoires thermiques.
- Objectifs de divisions par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031. Ce rythme sera maintenu jusqu'en 2050 pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette.
- Principe général d'interdiction de création de nouveaux centres commerciaux posé.

E. Création d'un délit d'écocide :

Cette loi pour laquelle 100 décrets d'application sont en attente va avoir un fort impact pour les collectivités car l'ensemble des documents d'urbanisme vont devoir être révisés.

Pour les régions :

Modification du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires).

La consommation foncière sera déclinée à l'échelon régional et répartie sur l'ensemble des territoires.

L'artificialisation des sols liée à des projet nationaux ou régionaux ne sera pas prise en compte dans le calcul de la consommation foncière. Pour exemple, l'emprise foncière du canal Seine Nord Europe pour la région Hauts-de-France ne rentrera pas dans ce calcul.

Pour les intercommunalités :

SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

La loi a aussi créé une conférence des SCOT. Il est demandé aux territoires pourvus d'un SCOT de faire remonter à la région avant le 21 avril 2022 des données telles que consommation foncière réalisée et envisagée. Au regard des délais à respecter, un moratoire a été demandé par la conférence des SCOT.

PLUI Habitat Mobilité

Le PLUI H.M de la communauté de communes du Clermontois vient d'être prescrit et devra tenir compte des prescriptions de la loi Climat et Résilience

PCAET (Plan Climat Air Energie et Transition Ecologique)

De même, le PCAET de la communauté de communes du Clermontois qui vient d'être prescrit devra tenir compte des prescriptions de la loi Climat et Résilience.

2) Commission mobilité

Un système de déplacement baptisé REZO Pouce est actuellement à l'étude. Basé sur un système ressemblant à BlaBlaCar, il permettra aux habitants souhaitant se déplacer d'en bénéficier.

Des arrêts dédiés seront créés dans chaque commune.

Fin de la séance : 21h18

